



Arrêt

**n° 189 819 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 184 910, prononcé le 30 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 28 avril 2010.

1.2. Le 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions, qui lui ont été notifiées, le 24 octobre 2013.

Par un arrêt n° 53 427, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 2 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 21 avril 2011, le requérant a introduit, à nouveau, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, le 20 juin 2011, puis de la carte de séjour sollicitée, le 17 octobre 2011.

1.5. Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter la demande visée au point 1.3.

1.6. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [Le requérant] avait introduit une demande de carte de séjour le 21.04.2011 comme conjoint de personne de nationalité belge suite à son mariage avec Madame [....]

Il avait obtenu une carte F valable 5 ans comme membre de famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 21.09.2016 (supprimée le 13.05.2015 au registre national suite à sa radiation d'office)

Selon le rapport de la Police de Liège du 20.11.2014 (PV [...]), il n'y a plus de cellule familiale ; que selon ce rapport, à notre connaissance, [le requérant] n'est toujours pas de retour de Guinée ; Que, toujours selon ce rapport, l'épouse de l'intéressé déclare avoir effectué des démarches en vue du divorce avec l'intéressé ;

Considérant que selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.

Considérant que l'Office des Etrangers a invité le 17.02.2015 l'intéressé à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour, éléments à fournir selon ce courrier avant le 17.03.2015 ;

considérant l'absence de réponse de l'intéressé ;

considérant le courrier de son avocat daté du 25.06.2015 dans lequel il déclare que son client aurait été emprisonné en Guinée durant 8 mois, justifiant son absence du territoire belge de plus d'un an ;

considérant qu'il ressort du courrier de l'avocat et des procès verbaux de la Police que l'intéressé s'est rendu à plusieurs reprises en Guinée ces dernières années depuis l'obtention de sa carte F ; considérant que ses absences du territoire belge ne peuvent justifier en [elles]-même l'absence de réponse à notre courrier et par là-même le maint[i]en de sa carte de séjour ;

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, une copie d'un extrait de casier judiciaire qui aurait été délivrée par les autorités guinéennes (qui nous a été transmise par son avocat) ne peut constituer en elle – même un élément suffisant pour justifier son maintien de droit au séjour.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Preuve en est ses différents voyages en Guinée.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un deuxième grief, rappelant le prescrit des articles 42quater et 13, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables lors de la prise des actes attaqués, la partie requérante relève qu'il ressort de la seconde disposition susmentionnée « qu'il ne peut être mis fin au séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité au-delà des trois années de la délivrance du titre de séjour, même si l'installation commune prend fin et qu'il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie. A suivre cette disposition, [le requérant] bénéficierait d'un séjour illimité depuis le 21 septembre 2014 » et ajoute que « L'article 42quater provoque une discrimination à rebours à charge du conjoint d'un belge dont l'admission illimitée au séjour n'intervient qu'à l'issue de la cinquième année suivant la reconnaissance de son droit de séjour ». Elle renvoie ensuite aux arrêts n°128/2010 et 12/2011, rendus par la Cour constitutionnelle, respectivement, les 4 novembre 2010 et 27 janvier 2011, dont elle estime les enseignements applicables en l'espèce, soutenant à cet égard que « Par identité de motifs, il y a lieu de dire la discrimination créée par l'article 42quater de la loi incompatible avec les articles 8 et 14 CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10,11, 22 et 191 de la Constitution » et sollicite de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, à cet égard. .

2.2.1. A cet égard, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, portait que :

« § 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

L'article 13, § 1, alinéa 3, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, portait quant à lui que :

« L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ».

2.2.2. Saisie par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 155 695 du 29 octobre 2015, de la question préjudicielle suivante : « l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un Belge, lorsque notamment, le mariage avec celui-ci est dissous et que, durant la quatrième ou cinquième année de cette période, cet étranger ne répond pas à la condition fixée à l'article 42quater, § 4, *in fine* - à savoir être travailleur ou disposer de ressources suffisantes, et disposer d'une assurance maladie, ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, alors qu'en application de l'article 13 de la même loi, le droit de séjour du conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour illimité, devient lui-même illimité une fois passée la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour, de sorte que le ministre ne peut mettre fin à son séjour durant la quatrième ou cinquième année suivant la délivrance du titre de séjour, même si son mariage est dissous durant cette période et

qu'il n'est pas travailleur ou ne dispose pas de ressources suffisantes », la Cour constitutionnelle a considéré ce qui suit :

« B.3. La comparaison des dispositions en cause fait apparaître qu'au moment où l'acte attaqué devant la juridiction *a quo* a été pris, ces dispositions créaient une différence de traitement entre les étrangers non citoyens de l'Union européenne ayant obtenu un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial selon la nationalité du conjoint qu'ils ont rejoint en Belgique. Si ce conjoint était soit Belge, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, il pouvait être mis fin à certaines conditions et sous réserve des exceptions prévues dans l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 en cas de dissolution du mariage, au droit de séjour de l'étranger ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne qui l'a rejoint, et ce durant une période de cinq ans suivant l'autorisation de séjour. Si le conjoint rejoint était ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, il ne pouvait plus être mis fin, en cas de dissolution du mariage, au droit de séjour de l'étranger qui l'a rejoint après une période de trois ans suivant l'autorisation de séjour.

B.4. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée découle de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, qui est applicable à la situation du requérant devant la juridiction *a quo*. La circonstance que les deux situations comparées sont réglées par deux dispositions distinctes n'autorise pas la Cour à conclure que la différence de traitement trouverait sa source dans l'autre disposition, qui n'est pas applicable à la situation du requérant devant la juridiction *a quo*, et à refuser de répondre à la question préjudicielle pour ce motif. La Cour répond à la question préjudicielle telle qu'elle lui a été posée.

[...]

B.7.2. Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les différentes catégories d'étrangers qui ont recours au regroupement familial peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces trois catégories de personnes visées et compte tenu des obligations qui découlent du droit de l'Union européenne, certaines différences de traitement.

Ces différences de traitement doivent toutefois être raisonnablement justifiées pour être compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les catégories de personnes visées se trouvent dans des situations suffisamment comparables en ce qui concerne la fin mise à leur séjour sur le territoire.

B.9. La différence de traitement en cause repose sur le statut de séjour lié à la nationalité de l'époux rejoint par l'étranger ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu son droit de séjour sur la base du regroupement familial. Un tel critère est objectif. La Cour doit examiner s'il est pertinent par rapport aux buts poursuivis par la disposition en cause.

B.10.1. Il ressort de l'exposé des motifs cité en B.5.2 que la disposition en cause a été prise, d'abord, en vue de mettre la législation belge en concordance avec la directive 2004/38/CE et en harmonie avec les réglementations des autres Etats membres de l'Union européenne.

B.10.2. L'objectif de donner exécution à cette directive européenne ou d'harmoniser la législation belge avec la législation des autres Etats membres ne saurait, en soi, justifier une différence de traitement entre étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, selon qu'ils ont obtenu leur droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec un conjoint belge ou possédant la nationalité d'un Etat membre d'une part ou avec un conjoint possédant la nationalité d'un Etat tiers d'autre part.

B.10.3. Bien que le législateur pouvait, au regard du droit de l'Union européenne, porter de trois à cinq ans la période au cours de laquelle il peut être mis fin, à certaines conditions, au droit de séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un Belge ou d'un

citoyen de l'Union européenne, en cas de dissolution du mariage, il n'était pas, en vertu de l'article 37 de la directive précitée, tenu de le faire.

B.11.1. Le Conseil des ministres fait valoir, par ailleurs, que le législateur entendait également lutter contre les abus en matière de regroupement familial, en particulier en décourageant les mariages de complaisance et les autres relations qui ne correspondent pas à la réalité, et préserver les finances publiques en évitant que trop de personnes ne fassent appel à l'aide sociale.

B.11.2. Ces objectifs sont assurément légitimes. Toutefois, rien, ni dans les travaux préparatoires, ni dans l'argumentation du Conseil des ministres, ne permet de comprendre en quoi la nationalité de l'époux rejoint serait un critère pertinent pour justifier, au regard de ces objectifs légitimes, la différence de traitement en cause.

B.12. La disposition en cause, telle qu'elle était d'application avant la modification de l'article 13, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 13 de la loi précitée du 4 mai 2016, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (Cour Const. Arrêt n°28/2017, du 23 février 2017, arrêt consultable sur le site Internet : <http://www.const-court.be/>).

Il ressort de cet arrêt que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, était inconstitutionnel, en ce qu'il permettait, en cas de dissolution du mariage, de mettre fin au droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant rejoint, dans le cadre d'un regroupement familial, son conjoint belge ou citoyen de l'Union européenne, au cours de la quatrième ou cinquième année suivant la reconnaissance du droit de séjour, alors qu'en application de l'article 13, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, il ne pouvait plus être mis fin au séjour du conjoint d'un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, après une période de trois ans suivant l'admission au séjour.

2.2.3. L'article 13 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016) a modifié l'article 13, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'alinéa 3 dispose désormais comme suit :

« L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ».

2.3. En l'espèce, trois années s'étaient écoulées depuis la reconnaissance du droit de séjour du requérant, lorsque les actes attaqués ont été pris à son égard.

Etant donné l'inconstitutionnalité constatée de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, quant à son application au-delà des trois premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour, le Conseil estime que le premier acte attaqué ne peut être considéré comme fondé juridiquement.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « S'agissant des arguments développés et dirigés à l'encontre de l'article 40ter [sic] de la Loi qui, serait discriminatoire à l'article 13 de la même Loi, la partie défenderesse rappelle que le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué ne sont aucunement recevables », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où sont en cause les conséquences de l'arrêt n°28/2017, prononcé par la Cour constitutionnelle le 23 février 2017.

Le même constat s'impose s'agissant de l'argument invoqué à l'audience – selon lequel la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à ce que le Conseil constate la discrimination dont le requérant a fait l'objet, dès lors que la loi du 4 mai 2016 a supprimé la discrimination visée –, dans la mesure où la légalité d'un acte administratif s'apprécie en référence à la législation en vigueur au jour de la prise dudit acte. En effet, la circonstance que le législateur soit intervenu pour mettre fin à cette discrimination - l'article 13 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration, précitée, ayant modifié l'article 13, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que la durée pendant laquelle il peut, dorénavant, être mis fin au droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de pays tiers admis au séjour est portée également à cinq ans -, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Dans la mesure où « la légalité d'un acte administratif s'apprécie par référence à la législation en vigueur à la date de son accomplissement (C.E., arrêt n°234.615, 2 mai 2016) et, que selon la jurisprudence administrative constante considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de légalité de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, du 23 septembre 2002), le Conseil ne peut que constater, qu'à la date de la prise de la décision mettant fin au droit de séjour, attaquée, soit le 29 juin 2015, trois années s'étaient déjà écoulées depuis la reconnaissance du droit de séjour du requérant, en sorte que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une disposition inconstitutionnelle - l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués -, en mettant fin à son séjour ultérieurement. Devant être considéré comme bénéficiant d'un droit de séjour acquis, à ce qu'il ne puisse plus être mis fin à son séjour au-delà de ces trois années, le requérant présente bien un intérêt au présent recours et à l'annulation du premier acte attaqué, quand bien même l'inconstitutionnalité constatée a été remédiée par la loi du 4 mai 2016, susmentionnée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant au droit de séjour de plus de trois mois, attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.6. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. SENGERA, Greffier assumé.

N. SENGGERA N. RENIERS